

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017/382
Date du prononcé
07 février 2017
Numéro du rôle
2014/AB/972

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000778195-0001-0016-02-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

LE BRESIL, représenté en Belgique par Monsieur l'Ambassadeur du Brésil, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 350 ;

Appelant au principal,

Intimé sur incident,

représenté par Maître Emilie Willems loco Maître Bertold Theeuwes, avocat à Bruxelles.

contre

Madame Michèle D

Intimée au principal,

Appelante sur incident,

représentée par Maître Erwin Crabeels, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par le BRESIL contre le jugement prononcé le 11 septembre 2014 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 23 octobre 2014 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel du BRESIL, reçues au greffe de la Cour le 1^{er} mars 2016 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de Madame Michèle D. reçues au greffe de la Cour le 5 juillet 2016 ;

┌ PAGE 01-00000778175-0002-0016-02-01-4 ┐



Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 6 décembre 2016.

Entendu le Ministère public en son avis oral donné sur le champ à cette même audience ;

Vu les réplique de la partie appelante à cet avis.

I. RECEVABILITE DES APPELS

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont recevables.

II. L'OBJET DES APPELS

Il sied de rappeler que Madame D. est entrée au service du BRESIL le 1^{er} décembre 1967 en qualité d'assistante technique du service commercial de l'ambassade du Brésil à Bruxelles.

En 2011, Madame D. a demandé à l'Office national des pensions une estimation de son futur droit de pension de travailleur salarié.

Par un courrier du 28 mars 2011, l'Office national des pensions a fait savoir à Madame D. que, d'après l'estimation effectuée, sa pension de retraite, à partir de décembre 2012, s'élèverait à un montant mensuel brut de 1.192,59 EUR (taux isolé).

L'annexe à cette estimation contient un extrait de compte individuel reprenant les données relatives à la carrière professionnelle de Madame D. effectuée en qualité de travailleur salarié. D'après ce compte individuel, les années prises en considération commencent en 1981.

Par courrier du 9 mai 2011, le conseil de Madame D. écrit à l'Ambassadeur du Brésil en Belgique :

« L'ambassade du Brésil n'a commencé à payer des cotisations de sécurité sociale sur le salaire de ma cliente qu'en 1981 (d'abord partiellement), alors que cette obligation existait depuis le 1^{er} décembre 1967.

Il s'agit manifestement d'une faute.



Cette faute a causé un important préjudice pour ma cliente. En effet, si des cotisations de sécurité sociale avaient été payées comme de droit depuis le 1^{er} décembre 1967, la pension de retraite de ma cliente aurait été de l'ordre de 1.994,60 EUR brut. Toutefois, aujourd'hui, compte tenu de l'absence de cotisations pendant 14 ans, la pension de retraite de ma cliente sera de l'ordre de 1.192,59 EUR brut.

La différence est donc de 802,01 EUR brut par mois. En tenant compte d'une espérance de vie fixée à 82 ans, ceci représente un préjudice de 163.610,04 EUR.

Je comprends de ma cliente que vous êtes ouvert à trouver une solution pour réparer ce préjudice. Merci de m'indiquer comment vous entendez procéder.

Il va de soi qu'une absence de réponse constructive constituerait une nouvelle faute, notamment eu égard aux obligations de loyauté et d'égards mutuels qui pèsent sur l'État brésilien en sa qualité d'employeur.

La présente vaut mise en demeure.

(...) ».

Le 17 juin 2011, le conseil de Madame D a adressé un rappel à l'Ambassadeur du Brésil.

Par courrier du 27 juin 2011, Monsieur Alexandre S , chargé d'affaires à l'Ambassade du Brésil, a répondu :

«En réponse à votre correspondance en référence, dont l'Ambassade a pris bonne note, je vous informe qu'une consultation auprès des services compétents à Brasilia a été introduite à la mi-juin.

Un concours de circonstances administratives indépendantes de la volonté de l'Ambassade a fait en sorte que le dossier de votre cliente n'a pu avancer qu'à cette date. Le départ de notre ancien Ambassadeur Ivan Cannabrava, l'arrivée de son successeur Monsieur André Amado et le lancement du programme Europolia Brasil 2011 la semaine dernière ont retardé une manifestation écrite de l'Ambassade.

Croyez-bien que l'Ambassade, après consultation juridique auprès de son bureau d'avocats, prendra contact avec vous afin de trouver une solution valable pour votre cliente ».



Madame D a déposé une requête au greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles formant une demande qui telle qu'elle sera précisée en termes de conclusions tendait à voir le Brésil condamné à lui payer une indemnité de 200.000 € à majorer des intérêts judiciaires, en réparation du non-paiement de tout ou partie des cotisations de sécurité sociale dues sur sa rémunération entre 1967 et 1998, et/ou de la violation de l'engagement pris par le Brésil le 27 juin 2011 de trouver une solution au problème de pension.

Madame D a en outre invité le Tribunal à prononcer la résolution judiciaire du contrat de travail au tort du Brésil au jour du jugement à intervenir et de le condamner au paiement d'une somme de 185.582,84€, à majorer des intérêts judiciaires, à titre de réparation du préjudice subi suite à la rupture du contrat de travail.

Madame D a enfin sollicité la condamnation du Brésil au paiement des entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure qu'elle a liquidée à la somme de 7.700€.

Elle a sollicité encore le Tribunal d'autoriser l'exécution provisoire du jugement à intervenir, même en cas de recours et d'exclure les facultés de caution ou de cantonnement.

Le Tribunal a, aux termes de son jugement rendu le 11 septembre 2014, d'abord considéré que, quel que soit le fondement – contractuel ou extracontractuel – de la demande de dommages et intérêts formulée par Madame D, cette demande était prescrite.

En ce qui concerne la demande de résolution judiciaire formée par Madame D, le Tribunal l'a estimée justifiée et a fixé la résolution judiciaire du contrat au troisième jour ouvrable suivant la notification du jugement.

Le Tribunal a fixé l'indemnité due par le Brésil en raison de la résolution judiciaire du contrat de travail aux torts de celui-ci, à 185.582,84€.

Le dispositif du jugement prononcé le 11 septembre 2014 est libellé comme suit :

« LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit de Monsieur Henri Funck, substitut de l'Auditeur du travail, et des répliques écrites déposées par les parties,

- Sur la demande de paiement d'une indemnité de 200.000,00 EUR :

Constate que cette demande est prescrite,



- Sur la demande de résolution judiciaire et de paiement d'une indemnité de 185.582,84 EUR :

Déclare la demande recevable et fondée,

Prononce la résolution judiciaire du contrat de travail qui lie Madame Michèle D au Brésil, et ce avec effet le troisième jour ouvrable qui suivra la notification du présent jugement par le greffe,

Condamne le Brésil à payer à Madame Michèle D la somme de 185.582,84 EUR, à titre de réparation du préjudice subi suite à la rupture du contrat de travail, majorée des intérêts calculés au taux légal à partir de la date d'effet de la résolution judiciaire du contrat de travail,

- Sur la demande d'exécution provisoire :

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement,

- Sur les dépens :

Compense les dépens liquidés comme suit :

- *condamne le Brésil à payer à Madame Michèle D 5.775,00 EUR à titre d'indemnité de procédure,*
- *délaisse à Madame Michèle D 1.925,00 EUR à titre d'indemnité de procédure, qui viendra en déduction de l'indemnité de procédure qui lui sera versée par le Brésil.*

Ainsi jugé (...) ».

Le Brésil a interjeté appel de ce jugement.

Il fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'il avait violé l'article 1135 du Code civil et que le constat était indépendant de toute question de prescription, estimant qu'au stade de la demande en résolution judiciaire, il s'agit d'apprécier l'existence d'une faute grave pour justifier pareille résolution et non d'accorder des dommages et intérêts en raison de cette faute.

Le Brésil sollicite partant la Cour de déclarer non fondée la demande en résolution judiciaire du contrat de travail de Madame D et de mettre par conséquent à néant la condamnation au paiement d'une indemnité de 185.582,84€ décidée par le Tribunal, à titre de réparation du préjudice subi suite à la rupture du contrat de travail, majorée des intérêts



calculés au taux légal à partir de la date d'effet de la résolution judiciaire du contrat de travail.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées devant la Cour, le Brésil sollicite celle-ci de :

De déclarer l'appel introduit par l'Etat brésilien contre le jugement rendu par la première chambre du Tribunal du travail de Bruxelles le 11.09.2014 (R.G. 12/791/A) recevable et fondé.

De mettre à néant le jugement attaqué et à nouveau faire droit sur les points suivants:

I. En ordre principal

- a) De déclarer non fondée la demande en résolution judiciaire du contrat de travail qui lie Madame D. à l'Etat brésilien ;*
- b) De mettre par conséquent à néant la condamnation au paiement d'une indemnité de 185.582,84 € à titre de réparation du préjudice subi suite à la rupture du contrat de travail, majorée des intérêts calculés au taux légal à partir de la date d'effet de la résolution judiciaire du contrat de travail ;*

II. En ordre subsidiaire et si votre Cour décidait, par impossible, que la demande en résolution judiciaire du contrat de travail qui lie Madame D. à l'Etat brésilien, était fondée, de ne pas attribuer de réparation du préjudice subi suite à cette même résolution judiciaire.

III. En ordre encore plus subsidiaire, si votre Cour décidait, par impossible, que la demande en résolution judiciaire du contrat de travail qui lie Madame D. à l'Etat brésilien, était fondée, de réduire le montant attribué en réparation du préjudice subi suite à cette même résolution judiciaire à 16.666,67 €.

Pour le surplus, de confirmer le jugement a quo.

De dire l'appel incident de Madame D. recevable mais entièrement non fondé.

De condamner Madame D. aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure ».

Madame D. a pour sa part introduit un appel incident faisant grief au jugement déféré d'avoir considéré que sa demande en paiement de dommages et intérêts en raison du non-paiement des cotisations de sécurité sociale était prescrite.



Elle soutient que le délai de prescription de l'action n'a pu commencer à courir que le 1^{er} décembre 2012, date à laquelle elle a rempli pour la première fois les conditions pour bénéficier d'une pension complète.

Madame D a par ailleurs formé une nouvelle demande, celle-ci tendant au paiement d'une somme de 5.000€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait de la résolution judiciaire.

Elle sollicite pour le surplus la confirmation du jugement déferé, et invite la Cour à condamner le Brésil au paiement des frais et dépens des deux instances.

Le dispositif de ses dernières conclusions est libellé comme suit :

« Plaise à la Cour du travail,

- *dire l'appel principal du Brésil non fondé et l'appel incident de Madame D fondé ;*

A titre principal

- *confirmer le jugement du 11 septembre 2014 en ce qu'il dit la demande de résolution judiciaire fondée et en conséquence condamner le Brésil au paiement d'un montant de*
 - o *193.830,98 EUR, à titre d'indemnité en raison de la résolution judiciaire;*
- *réformer le jugement du 11 septembre 2014 en ce qu'il dit la demande de dommages et intérêts de 200.000 EUR prescrite et en conséquence condamner le Brésil au paiement d'un montant de*
 - o *200.000 EUR à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du non-paiement de tout ou partie des cotisations de sécurité sociale dues sur la rémunération de Madame D entre 1967 et 1998 et/ou de la violation de l'engagement pris par le Brésil le 27 juin 2011 de trouver une solution au problème de pension de Madame D.*
- *condamner le Brésil au paiement de 5.000 EUR à titre de dommages et intérêts en réparation du dommage moral subi du fait de la résolution judiciaire.*



- condamner le Brésil aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 7.700 EUR pour chaque instance.

A titre subsidiaire

S'il fallait considérer prescrite la demande de dommages et intérêts en réparation du dommage issu du non-paiement de cotisations sociales :

- confirmer le jugement du 11 septembre 2014 en ce qu'il dit la demande de résolution judiciaire fondée et en conséquence condamner le Brésil au paiement d'un montant de
 - o 193.830,98 EUR à titre d'indemnité en raison de la résolution judiciaire pour couvrir les préjudices causés par la résolution du contrat
- condamner le Brésil au paiement de 5.000 EUR à titre de dommages et intérêts en réparation du dommage moral subi du fait de la résolution judiciaire.
- condamner le Brésil aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 8.400 EUR pour chaque instance.

Les montants susvisés sont à majorer des intérêts judiciaires ».

III. EN DROIT

1. L'APPEL PRINCIPAL

Il convient de rappeler que l'article 1135 du Code civil dispose que «*Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.* »

L'article 1184 du Code civil dispose quant à lui que «*La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».



Selon l'article 32 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail peut prendre fin selon les modes généraux d'extinction des obligations. Il en résulte donc que l'article 1184 du Code civil est applicable au contrat de travail comme à tout autre contrat synallagmatique.

En l'espèce, en sa qualité d'employeur, le Brésil était tenu, depuis le début de l'engagement de Madame D. en 1967 d'assujettir celle-ci à la sécurité sociale belge et de payer partant pour celle-ci des cotisations sociales.

Le Brésil n'a donc pas mis en œuvre « les suites » que « la loi » donnait à « l'obligation d'après sa nature », et a partant violé l'article 1135 du Code civil.

La faute du Brésil non seulement a été commise entre 1967 et 1981 mais persiste encore aujourd'hui précisément dans la mesure où celui-ci n'a pris aucune disposition pour mettre en œuvre les « suites que la loi donne à l'obligation d'après sa nature ».

La faute du Brésil invoquée par Madame D. réside également dans la manière dont le Brésil a réagi lorsque Madame D. lui a demandé d'intervenir pour réparer le dommage, s'abstenant de proposer quelque dédommagement après s'être cependant engagé, notamment aux termes de son courrier adressé le 27 juin 2011 au conseil de Madame D. à « trouver une solution valable pour votre cliente ».

C'est de surcroît en vain que le Brésil conteste ses manquements, les ayant précédemment reconnus pour en contester seulement la gravité.

C'est en vain également que le Brésil invoque le fait que Madame D. avait connaissance de sa situation et ne pouvait ignorer, entre 1967 et 1981, qu'aucune cotisation sociale n'a été versée n'ayant tout simplement pas été assujettie à la sécurité sociale belge.

En effet, en tout état de cause la connaissance d'un manquement de son employeur à ses obligations n'est pas de nature à ôter à ce manquement, sa nature fautive, ni à en diminuer la gravité.

C'est également à tort que le Brésil invoque la passiveté de Madame D., alors que si celle-ci a attendu d'introduire la procédure c'est précisément afin de permettre au Brésil de formuler une proposition dans le cadre d'une résolution amiable du différend, compte tenu également des discussions amorcées par les parties à ce propos.

La demande en résolution judiciaire n'est par ailleurs pas prescrite comme le soutient à tort le Brésil.

En effet, comme l'a pertinemment fait observer le Tribunal « ce constat [le constat du manquement dans le chef du Brésil] est indépendant de toute question de prescription, dès



lors que, au stade de l'examen de la demande en résolution judiciaire, il s'agit d'apprécier l'existence d'une faute suffisamment grave pour justifier pareille résolution et non d'accorder des dommages et intérêts en raison de cette faute. A ce stade ci, l'octroi éventuel de dommages et intérêts (...) trouverait sa cause dans la résolution, et non dans la faute commise ».

Il résulte de ce qui précède que c'est à raison qu'aux termes d'une pertinente et très complète motivation, le Tribunal a considéré que le Brésil avait commis une faute lourde, justifiant, conformément aux dispositions citées ci-avant, la résolution judiciaire du contrat de travail liant les parties, aux torts exclusifs de celui-ci.

En ce qui concerne les dommages et intérêts résultant de cette résolution judiciaire, le Tribunal a très justement considéré que le préjudice de Madame D. pouvait être évalué sur base des indemnités de rupture auxquelles Madame D. aurait pu prétendre en cas de licenciement soit en l'espèce 47 mois de rémunération, indemnités justifiées notamment par la longue carrière de celle-ci (48 ans d'ancienneté).

Le Tribunal a sur base des éléments du dossier très justement chiffré le dommage subi par Madame D. à la somme de 198.429,60€.

Madame C. ayant postulé à ce titre un montant de 185.582,84€, le Tribunal tenant compte du principe dispositif, et ne pouvant statuer ultra petita, a partant limité la condamnation du Brésil à payer cette somme à Madame D.

Madame D. chiffrant toutefois sa demande devant la Cour à la somme de 193.830,98€ soit une somme toujours inférieure à celle de 198.429,60€ initialement demandée, et prise en considération par le Tribunal, il y a lieu de condamner le Brésil au paiement de cette somme de 193.830,98€ qui est tout à fait justifiée.

2. L'APPEL INCIDENT

La Cour considère d'emblée que c'est à raison que le Tribunal a estimé que la demande de Madame D. a un fondement contractuel.

En effet, comme l'a très justement précisé le Tribunal, l'action en paiement de dommages et intérêts en raison du non-paiement de cotisations obligatoires au régime ordinaire de sécurité sociale trouve son fondement dans le contrat de travail, en ce que cette action n'aurait pu naître si le contrat de travail n'avait pas existé.

C'est précisément parce qu'un contrat de travail existe entre les parties que le Brésil était tenu de payer des cotisations de sécurité sociale.



Quand bien même l'obligation du Brésil de payer des cotisations de sécurité sociale trouve sa cause juridique dans la loi, cette obligation trouve sa source dans le contrat de travail en ce que, si le contrat de travail n'avait pas existé, le Brésil n'aurait pas eu l'obligation de payer des cotisations de sécurité sociale.

Dès lors que l'action en paiement de dommages et intérêts trouve sa source dans le contrat de travail, il y a lieu de faire application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 qui dispose que *« les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat »*.

Comme l'a pertinemment relevé le Tribunal, l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 fait courir le délai de prescription quinquennal à partir du *« fait qui a donné naissance à l'action »* et non à partir de la connaissance du dommage.

Le fait qui a donné naissance à l'action est le défaut d'assujettissement de Madame D à la sécurité sociale et non l'âge de la pension comme celle-ci le soutient à tort.

Comme le constate très justement le Tribunal, Madame D confond l'obligation du Brésil de payer des cotisations de sécurité sociale, obligation qui découle du seul fait de l'existence du contrat de travail, et l'obligation de l'Etat belge de lui payer une pension légale de retraite, cette obligation étant quant à elle assortie d'une condition de vie à l'âge de 65 ans.

Or, seule l'obligation de Brésil fait l'objet du présent litige.

Par ailleurs, Madame D soutient n'avoir eu connaissance de son dommage que par courrier électronique de l'Office national des pensions du 21 novembre 2012.

Cette affirmation n'est pas juste et n'est partant pas pertinente.

En effet, comme l'a souligné le Tribunal, Madame D , savait ou devait savoir que sa rémunération ne faisait pas l'objet de retenues au bénéfice de la sécurité sociale belge.

La Cour relève, qu'entre 1973 et 1981, Madame D a bénéficié à plusieurs reprises de congés de maladie et de maternité accordés sur autorisation spéciale. Madame D ne peut raisonnablement prétendre qu'elle ne savait pas, à cette époque, qu'elle était indemnisée directement par le Brésil et non par un organisme de sécurité sociale belge.

La Cour relève également que l'Ambassade du Brésil a établi une attestation le 17 avril 1980, selon laquelle *« l'Ambassade certifie que Madame Michèle D ne bénéficie pas du régime de sécurité sociale belge, du fait que l'Ambassade ne paie pas de cotisations sociales à l'O.N.S.S. pour l'intéressée »*.



Comme le fait encore remarquer le Tribunal, entre 1967 et 1980, Madame D. a dû remplir des déclarations fiscales dans lesquelles elle n'a pas pu, matériellement, indiquer de montant relatif aux retenues de sécurité sociale, celles-ci étant inexistantes.

Madame D. ne peut dès lors soutenir qu'elle ne connaissait ni son dommage, ni son étendue, et particulièrement son manque à gagner en matière de pension légale.

Même si à l'époque Madame D. a sous-estimé l'étendue de ce dommage elle ne peut nier en avoir eu connaissance.

L'action sanctionnant le défaut d'exécution de l'obligation du Brésil de payer des cotisations sociales pour Madame D. de 1967 à 1981 se prescrit donc dès le moment où cette obligation devait être exécutée, et à partir du dernier fait fautif, soit dès 1989 (en ce sens Cass., 14 mai 2012, J.T.T., 2012, p. 262).

La prescription n'a de surcroît pas été suspendue jusqu'à l'âge de la pension légale, l'obligation du Brésil n'étant assortie d'aucune condition au sens des articles 1168 et 2257 du Code civil.

Comme l'a par ailleurs également très justement relevé le Tribunal, de façon surabondante, un fondement extracontractuel de la demande n'aurait pas empêché de constater que l'action était prescrite.

La Cour entend préciser pour autant que de besoin que le courrier du 27 juin 2011, adressé par le Brésil au conseil de Madame C. ne peut être considéré comme un engagement unilatéral source d'obligation de sorte que l'exécution de cette obligation ne serait pas prescrite.

Ce courrier ne contient en effet aucun engagement, ne faisant état d'aucune créance, liquide et exigible dans le chef de Madame D., ni ne contient quelque description de l'objet d'un engagement.

Comme le fait par ailleurs observer très justement le Tribunal, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que son signataire aurait eu la capacité juridique d'engager le Brésil.

Il résulte de ce qui précède que l'appel incident n'est pas fondé.

3. LA DEMANDE NOUVELLE DE MADAME D

Madame D. sollicite la condamnation du Brésil à lui payer également une somme de 5.000€ à titre de « *deuxième dommage subi (...) du fait de la résolution de son contrat de travail* », celui-ci étant un dommage moral qui résulte « *du stress important causé par la*



découverte de sa situation sociale et la tentative de règlement de celle-ci face à son employeur qui faisait preuve d'une mauvaise volonté ; les frais d'avocats en cours durant cette période, l'énergie et l'argent qu'elle a dû investir pour faire face au manquement de son employeur ; etc. ».

Lorsque Madame D fait état d'un « deuxième » dommage, c'est parce qu'elle entend distinguer son dommage moral et le dommage censé compenser l'indemnité compensatoire de préavis qui eût dû lui être payée.

La Cour relève que le dommage réclamé par Madame D du fait de la résolution judiciaire de son contrat de travail évalué ci-avant par la Cour à la somme de 193.830,98€ ne constitue pas une indemnité compensatoire de préavis mais couvre l'ensemble du dommage résultant de cette résolution judiciaire, et cela même si le Tribunal dont la décision se trouve ici confirmée en son principe, a estimé pouvoir l'évaluer sur base des indemnités de rupture auxquelles Madame D aurait pu prétendre. La Cour rappelle, qu'à supposer même qu'il se fut agi d'une indemnité compensatoire de préavis, l'indemnité compensatoire de préavis couvre en toute hypothèse de manière forfaitaire *tout le dommage matériel et moral* qui découle de la rupture irrégulière du contrat, comme cela fut rappelé par la Cour de cassation (Cass., 7 mai 2001, J.T.T., 2001, p. 410).

Madame D ne justifie pas d'un dommage distinct qui ne serait pas couvert par le montant de 193.830,98€ couvrant son dommage matériel et moral, au paiement duquel le Brésil est condamné.

Ce chef de demande n'est partant pas fondé.

4. LES DÉPENS

Le Brésil succombant à son appel principal, et Madame D succombant à son appel incident, il y a lieu de déléguer à chaque partie ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

PAGE 01-00000778195-0014-0016-02-01-4



Où Madame le Substitut général, Nadine Meunier, en son avis oral conforme donné sur le champs à l'audience publique du 6 décembre 2016.

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Les dit non fondés,

Dit néanmoins fondée l'extension de demande de Madame D tendant à voir le Brésil condamné à lui payer à titre de dommages et intérêts dus en raison de la résolution judiciaire de son contrat de travail, la somme de 193.830,98€ au lieu de celle de 185.582,84€ demandé en première instance et au paiement de laquelle le Tribunal a condamné le Brésil.

Dit la demande nouvelle de Madame D tendant au paiement d'une somme de 5.000€ à titre de dommage moral, non fondée.

Confirme partant le jugement déferé, sous la seule réserve que le montant de 185.582,84€ au paiement duquel le Tribunal a condamné le Brésil doit être modifié, et fixé à 193.830,98€, cette somme devant être majorée des intérêts calculés au taux légal à partir de la date d'effet de la résolution judiciaire du contrat de travail.

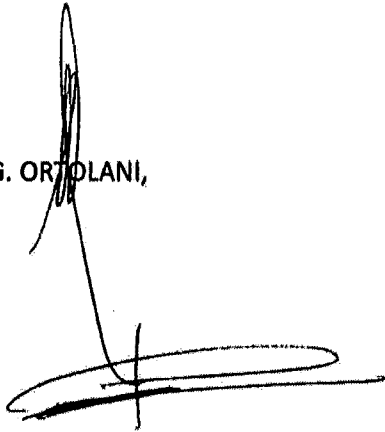
Délaisse à chacune des parties, ses propres dépens.



Ainsi arrêté par :

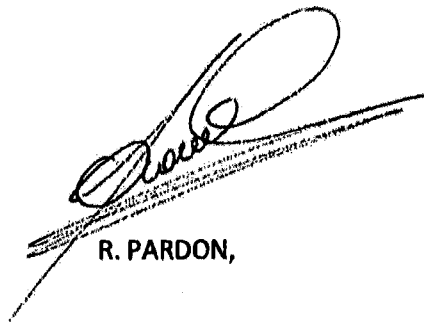
X. HEYDEN,	Président,
S. DEMARREE,	Conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON,	Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,



S. DEMARREE,

R. PARDON,



X. HEYDEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 février 2017, où étaient présents :

X. HEYDEN,	Président,
G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,



X. HEYDEN,

